

(18291) Affaire : PASANAU-MAILLARD / LIVOTI-PAGET / Commune ST JEAN DU GARD
Cour d'Appel de Nîmes Chambre 2ème Section A
RG N° 18/02432
Audience du 04.12.2018 à 8h45

CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE

SIGNIFIEES LE 3 DECEMBRE 2018 PAR LE RPVA

POUR :

- **Madame LIVOTI Claire**, née le 02 mars 1984, à Bagnols sur Cèze (30), de nationalité française, sans profession, demeurant à La Borie de Falguières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
- **Madame PAGET Marie**, née le 29 janvier 1984 à Soisy sous Montmorency (95), de nationalité française, sans profession, demeurant à La Borie de Falguières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD

Aide juridictionnelle en cours

Intervenantes volontaires,

Ayant pour avocat : Maître Phillippe PERICCHI de la SELARL AVOUE PERICCHI, avocat à la Cour d'appel de Nîmes, ayant son siège, Hôtel de Valfons 10 rue régale

CONTRE :

- **La COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-GARD**, Commune dont le siège social est 1 Rue du Maréchal Thoiras 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD, prise en la personne de son maire en exercice domicilié es qualité audit siège,

Intimée,

Ayant pour avocat postulant :

SELARL LEXAVOUE NIMES, représentée par Maître VAJOU, Avocat au Barreau de Nîmes, 13 rue Jeanne d'Arc BP 60084, 30 009 Nîmes Cedex 4

Ayant pour avocat plaidant :

SCP COULOMBIE GRAS CRETIN Avocats au Barreau de Montpellier, 8 Place du Marché aux Fleurs 34 000 Montpellier

- **Madame Delphine Léa, Gilberte PASANAU, née MAILLARD** le 1 août 1968 à LE MANS, de nationalité française, Agricultrice, demeurant et domiciliée La Borie de Falguières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
- **Monsieur Patrick PASANAU**, né le 1 janvier 1964 à VILLENEUVE SAINT GEORGES de nationalité française, Agriculteur, demeurant et domicilié La Borie de Falguières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD,

Appelants,

Ayant pour avocat : SELARL GN AVOCATS, représentée par Maître Guilhem NOGAREDE Avocat au Barreau de Nîmes 25 quai de la Fontaine CS 60028 30020 Nîmes CEDEX 1

- **Monsieur Michel MENAGER**, né le 11 février 1950 à MAMERS (72600), de nationalité française, Artisan, demeurant et domicilié La Borie 30270 SAINT JEAN DU GARD,

Intimé,

PLAISE A LA COUR

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Au cours des années 1980, la vallée de Mialet où se situe le lieu-dit la Borie (entre Saint-Jean-du-Gard et Saint-Étienne-Vallée-Française), est l'objet d'un projet de barrage suscitant une large mobilisation de la population qui lui est défavorable.

Cette mobilisation longue d'une dizaine d'année, sera initiée par des recours formés devant le Tribunal administratif de Montpellier par les trois communes concernées : Mialet, Saint-Jean-du-Gard et Saint-Étienne-Vallée-Française, ainsi que des associations (les Fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère et du Gard, le club Cévenol d'Alés et l'Association Paussan Animation-Information Site dit PAIS, l'association Gardon Alésien et Haute Gardonnenque, l'association interdépartementale de défense de la Vallée Française et de Mialet).

L'opposition au projet est justifiée par des arguments tenants aux contradictions du projet lui-même (sous estimation des épisodes cévenols et donc de la capacité de retenue du barrage, absence de besoin d'alimentation en eau potable supplémentaire pour certaines communes, absences de demande d'irrigation introduites par certaines communes), aux conséquences écologiques (modification du microclimat, destruction des populations de poissons, salinisation des terres irriguées, etc), et aux conséquences économiques du projet (disparition de quatre exploitations agricoles, suppression d'emplois).

Les contestations soulevées au fond devant le Tribunal administratif démontrent que la déclaration d'utilité publique ne pouvait se justifier tant elle portait atteinte à l'environnement (absence de solutions alternatives correctement étudiées, atteintes excessives à l'environnement, notamment au regard de la zone impactée, absence de prise en compte du coût environnemental, atteintes portées au tourisme local).

Le regroupement des acteurs opposés au projet a donné naissance au Collectif de Protection des Vallées Cévenoles (Sauvez La Borie et la Vallée des Camisards, lettre ouverte au premier ministre » Joël Dombre, Collectif de Protection des Vallées Cévenoles, 1989).

Françoise Clavairolle dans « *La Borie sauvée des eaux* » documente l'opposition au projet : «... les pouvoirs publics lancent l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui se déroule du 1er au 30 juillet 1985 dans 52 communes. Elle confirme le rejet local du projet puisque sur les 4252 avis enregistrés par courrier ou signature sur les registres mis à la disposition des populations, 3684 (soit 86,64%) sont contre le projet de barrage. [...] Les commissaires-enquêteurs donnent contre toute attente un avis favorable à la déclaration d'utilité publique. [...] Comme l'avait souhaité le préfet, l'assemblée départementale est invitée à se prononcer une seconde fois. [...] Ils se prononcent finalement par 24 voix contre 14 et 7 abstentions en faveur de la déclaration d'utilité publique. [...] Le 28 et 29 juillet 1986, les préfets du Gard et de la Lozère signent l'arrêté interdépartemental de déclaration d'utilité publique, déclenchant la fureur des opposants. La déclaration du conseil municipal de Saint-jean-du-Gard est immédiate : il adresse au ministre de l'Environnement un recours hiérarchique contre la DUP »

Par décision du 20 mars 1992, le Conseil d'État annule le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 11 mai 1989, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 1986 des commissaires de la République

des départements du Gard et de la Lozère déclarant d'utilité publique le barrage de La Borie.

Le lieu-dit La Borie devient le symbole victorieux d'une lutte écologique et sociale pour la protection des vallées cévenoles.

2. Au cours de l'année 1999, la Commune de Saint-Jean-du-Gard confie la gestion du domaine de La Borie à l'Association de Faisabilité d'un Projet d'Environnement (AFPE) qui s'engage à :

*« définir un ou plusieurs projets de long terme, qui devront permettre à la commune de bénéficier de véritables apports pour le développement local :
1) animations agricoles, technologiques, culturelles, sociales, environnementales, 2) formations professionnelles, 3) accueil de groupes, séminaires, etc. »* (pièce 2 appelants : courrier de l'AFPE du 09.07.1999)

Par la suite, cette association devient la Société Coopérative d'Intérêt Collectif écosite La Borie qui sera déclarée en liquidation judiciaire le 28 octobre 2009 (pièce 53 appelants: BODACC du 06.11.2009)

Les bâtiments et les terrains ne sont pas entretenus. La SCIC écosite de La Borie n'a pas de fonctionnement réel et ses activités sont quasi nulles. Le projet porté par ses instigateurs est celui d'un développement économique et touristique durable avec l'organisation d'un espace d'accueil international pour des conférences, des stages, des démonstrations et sensibilisation du public sur l'éco-construction, l'agroécologie et l'économie sociale.

3. A partir de l'année 2008, une partie du lieu fait l'objet d'une appropriation progressive des espaces vacants du lieu dit La Borie.

Le 1^{er} avril 2008 est ouvert un jardin collectif.

Le 20 juillet 2008, est proposé un événement thématique questionnant l'usage de La Borie, et l'intérêt d'y faire exister des activités collectives, publiques et gratuites. La nécessité d'élaborer un espace dédié à cela ressort de cet échange.

Le 12 et 13 septembre 2008 est construite une yourte avec l'objectif de mettre en œuvre un espace de « rencontre, d'échanges, et d'initiatives pour le développement d'une autonomie tant agricole que politique. Dont l'objet est de se réapproprier collectivement les terres, les techniques, les outils, les modes d'organisation et de lutte nécessaires au dépassement de la dictature économique basée sur l'exploitation de l'humain par lui-même » (https://laborie.noblogs.org/historique/?event_id1=335).

Les terres non comprises dans le bail à ferme de Madame MAILLARD et abandonnées par leur propriétaire sont utilisées dans le cadre de ce projet social, écologique et politique.

A partir de cette période, le lieu-dit La Borie est utilisé dans la réalisation de cet objet. Au cours de l'année 2009, dix sept films sont projetés à la yourte lors d'événements communiqués dans la vallée notamment par des affiches.

Le 10 janvier 2009, projection de "Regarde, elle à les yeux grands ouverts", un documentaire de Yann le Masson suivie d'une discussion sur l'histoire du Mouvement de Libération de l'Avortement et de la Contraception (MLAC).

Le 16 janvier 2009, projection de "La fiancée du pirate" un film de Nelly Kaplan sortie en 1969.

Le 6 février 2009, projection de "Police et Polissons". Un documentaire d'Eric Cardot sorti en 2008.

Le 13 février 2009, Projection de "Queimada". Un film de Gilo Pontecorvo sorti en 1969.

Et projections de nombreux autres film le 20 février, le 6 mars, le 15 mars, le 20 mars, le 3 avril, le 17 avril, le 6 mai, le 15 mai, le 5 juin, le 19 juin, le 11 août, le 18 août et le 1^{er} septembre 2009...

Pièce 1: historique partiel des événements sur le site <https://laborie.noblogs.org>

Pièce 2 : affiches de films projetés

Le lieu sert donc dès cette époque à la mise en œuvre d'événements gratuits, dont des concerts, des

projections-débats, des lectures et des rencontres. L'occupation du lieu sert donc la réalisation de l'objet annoncé lors de la construction de la yourte collective, et réalise en acte le projet de la SCIC écosite de La Borie qui n'est pas effectif.

Ces événements publics sont connus de la commune de Saint-Jean-du-Gard, qui ne remet pas en question l'habitation des lieux pas ses occupants.

Le 22 avril 2009, une bande décide de procéder au démontage de la yourte. Elle est composée d'élus du conseil municipal agissant en toute illégalité. La yourte sera remise à ses propriétaires par l'intervention du préfet. Le 25 avril 2009, soit une semaine après, la yourte est remontée sur place par une centaine de personnes.

Le 23 mai 2009 s'organise une réunion publique sur la collectivisation de La Borie, sur les berges du gardon, dans le village de Saint-Jean-du-Gard.

La commune de Saint-Jean-du-Gard fait constater par huissier la présence de la yourte. Aucune poursuite, ni action en justice n'est engagée et la yourte n'est pas démontée.

De fait, la Mairie tolère l'occupation du lieu-dit. A partir de 2008, la commune de Saint-Jean-du-Gard ne peut ignorer les événements qui se déroulent au lieu-dit La Borie.

4. A partir du printemps 2010, la maison, qui servait d'accueil et de bureau des années avant à l'AFPE, est utilisée d'abord par les nombreux usagers de la Borie, puis devient maison d'habitation permanente pour de nombreuses personnes en situation de précarité et marginalisées. La Mairie ne peut ignorer la présence d'habitant-e-s sur place et de fait tolère l'habitation des lieux.

Pièce 3 : attestation de Pascal CHARLES

Les projections continuent au cours des années 2010 et 2011. Les événements se focalisent sur les thèmes de la paysannerie, de l'écologie et plus généralement des questions de société. Au cours de l'année 2010, un cycle de discussion s'engage, et un événement par mois aura lieu autour de la question et des pratiques de la paysannerie (l'accès à la terre, la richesse organique des sols, l'enjeu autour de l'eau en tant que ressource première, la symbiose entre les systèmes végétaux et les hyménoptères, à savoir la nécessité de la préservation des abeilles dans la production alimentaire, l'importance de la forêt et les ravages de son exploitation industrielle, etc.).

Pièce 4 : Avant de cultiver la terre, cultivons-nous !

Au printemps 2012, la yourte est l'objet d'une remise en état qui se matérialise par des chantiers, des discussions, et des événements de soutien pour financer sa rénovation. Comme toujours, ces événements sont publics et connus de la Commune de Saint-Jean-du-Gard, des affiches ayant été disposées dans la vallée du Mialet et à Saint-Jean-du-Gard et alentours. A nouveau, la commune de Saint-Jean-du-Gard n'intervient aucunement pour empêcher ces événements et tolère la rénovation de la yourte.

Pièce 5: affiche d'invitation aux chantiers de La Borie des mois de mai et juin 2012

5. Progressivement, après trois années d'occupation et d'habitation du lieu-dit La Borie, l'occupation se diversifie et se précise dans sa vocation d'accueil des personnes minorisées et précaires.

Du 2 au 5 août 2012 a lieu l'une des quatre rencontres autour de « l'antipsychiatrie » intitulée « résister à la psychiatrie », durant lesquelles se déroulent différents ateliers et discussions sur des thèmes tels que les « dépendances aux psychotropes », « l'infantilisation des soignés » et plus largement de l'actualité des recherches autour de la question du soin. Elles font l'objet d'un compte rendu dans la revue « Sans remède ». Cet événement participe de la concrétisation du projet social initié en 2008.

Pièce 6 : article de la revue sans remède

Sur le lieu-dit La Borie s'expérimente des actions sociales hors réseau institutionnel et associatif, autour de thème tel que : la souffrance associée à l'exclusion, les troubles de santé mentale, les

situations de précarité avec comme outil : l'inclusivité, l'ouverture envers les personnes les plus démunies, un accueil qui permet à des personnes en crise de se reconstruire sur un territoire qui les invite sans préjugés et les accompagne vers une reconstruction personnelle.

6. Madame PAGET Marie s'installe à la Borie au début de l'année 2012. La domiciliation de Madame PAGET est confirmée par des lettres et par sa mère qui lui rend visite régulièrement.

pièce 7 : attestation de DESSE BERNADETTE (mère de Madame PAGET)

Pièce 8 : Lettre reçue par Madame PAGET au lieu-dit La Borie le 12 novembre 2018

7. Madame LIVOTI Claire, sans domicile fixe, s'installe au lieu-dit La Borie à partir du mois de mars 2012.

pièce 9 : lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu-dit La Borie le 25 juillet 2012

pièce 10 : lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu-dit La Borie le 2 mars 2015

pièce 11: lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu-dit La Borie le 15 octobre 2016.

Madame LIVOTI se domicilie 1 rue Maréchal de Thoiras, au Centre Communale d'Action Sociale de la Mairie de Saint Jean du Gard le 4 mai 2012.

pièce 13 : Attestation d'élection de domicile

Madame LIVOTI, produit trois attestations de témoins témoignant de son habitation effective au lieu-dit La Borie dont une habitante de la Commune de Saint Jean du Gard ainsi que ses deux parents.

Pièce 14 : Attestation de Madame VALENTIA-SAFI Carla Giovana

Pièce 15: Attestation de Madame LIVOTI Patricia Claude

Pièces 16: Attestation de Monsieur HAMARD Jean-Stéphane

8. Au cours des années 2013 et 2014 les événements continuent à se dérouler au lieu-dit La Borie. En 2014, ce sont toujours principalement des projections, des discussions, des rencontres thématiques et des concerts qui ont lieu sur le site ; à cela s'ajoute au cours de cette année cinq spectacles de théâtre.

9. A partir de l'année 2015, la mairie commence à exercer des pressions sur les occupants et habitants de la Borie. Un des habitants, Michel MÉNAGER est convoqué en Mairie le 26 janvier 2015, elle exerce des pressions sur cette personne. Dans la foulée, un camping car en stationnement devant le lieu-dit est mis en fourrière avec la présence des gendarmes.

Les habitant-e-s et les usagers du lieu-dit communiquent publiquement sur leur situation et sur leur projet concernant l'usage du lieu-dit La Borie.

La mairie invoque dans une lettre datée du 11 février 2015 sa volonté de régulariser la situation.

Pièce 17 : lettre de la Mairie de Saint Jean Du Gard du 11 février 2015

En réponse à la réception du courrier du maire adressé à tous les «Occupants de la Borie», les habitants et usagers du lieu produisent un communiqué public diffusé le mardi suivant au marché hebdomadaire de Saint-Jean-du-Gard.

Pièce 18 : communiqué en réponse au courrier du maire

Le 17 avril 2015, une réunion publique à Saint-Jean-du-Gard à l'initiative des habitant-e-s, ami-e-s et concerné-e-s à propos de la Borie est organisée et réunit une soixantaine de personnes qui échangent des points de vue et s'interrogent sur la situation en dehors du huis-clos imposé par la mairie. Cette initiative est le prolongement de la volonté des occupant-e-s et habitant-e-s de la Borie de permettre un débat public autour de l'utilisation et des usages des lieux.

Sur Radio Barthas, la radio Locale de la commune de Florac, une émission est consacrée à la situation de la Borie le 20 avril 2015.

Des habitant-e-s et usagers de la Borie se rendent à un rendez vous de la commission municipale en

charge du dossier le 1^{er} septembre et le 6 octobre 2015. Il est proposé à la mairie un bail emphytéotique.

10. Au cours de l'année 2016, les événements continuent à se dérouler au lieu-dit la Borie. Des discussions ont notamment lieu sur la préservation des forêts en Cévennes en réaction au projet de méga centrale à biomasse sur la commune de Gardanne qui prévoit de couper les châtaigneraies des Cévennes, considérées comme un patrimoine local et une ressource à préserver.

Pièce 19 : affiche discussion du 14 mai 2016 : « résister à l'industrialisation de la forêt ».

Les occupants et habitants du lieu-dit La Borie confirment la vocation du lieu à être un espace ressource pour des débats concernant la préservation de l'environnement dans la continuité de l'histoire du lieu et de la lutte contre le projet de barrage.

11. Le 10 octobre 2016, une mise en demeure est faite aux habitants de quitter les lieux sous huit jours. La mise en demeure est uniquement adressée personnellement à Monsieur Patrick PASANO, Monsieur Michel MÉNAGER et Madame Delphine MAILLARD. (pièce 3 intimé : Mise en demeure du 10 octobre 2016 et Procès-verbal de police dressé le 12 octobre 2016)

12. Le 3 janvier 2017, la commune de Saint-Jean-du-Gard saisit le Tribunal de Grande Instance d'Alès aux fins d'obtenir l'expulsion de Madame MAILLARD, de Monsieur PASANAU et de Monsieur MÉNAGER (pièce 54 appelants : Assignation devant le Tribunal de Grande Instance d'Alès).

13. Dans la foulée de l'assignation, un communiqué des habitants donne un inventaire non-exhaustif des personnes et des biens présents sur le lieu-dit La Borie. La commune ne prendra jamais en compte ni les autres personnes, ni les activités présentes sur le lieu, se contentant d'affirmer que ces dernières ne souhaitent pas être identifiées.

Pièce 20 : Communiqué « expulsion des biens et des corps »

14. Par jugement du 12 juin 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Alès faisait droit à la demande de la Commune de Saint-Jean-du-Gard en ces termes :

« Ordonne l'expulsion de Madame Delphine Maillard, de Monsieur PASANAU et de Monsieur MÉNAGER, de tout occupant de leur chef des parcelles cadastrées section A numéro 72,90 et 218 et sections B numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint Jean du Gard dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

Condamne in solidum Madame Delphine MAILLARD, Monsieur PASANAU et Monsieur MÉNAGER à payer une astreinte de 700 € par jour de retard après un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

Dit qu'à défaut d'une libération effective des lieux au-delà d'un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, la commune de Saint-Jean du Gard pourra contraindre Madame Delphine MAILLARD, Monsieur PASANAU et Monsieur MÉNAGER **et tout occupant de leur chef** à quitter les lieux avec le concours de la force publique. »

Cette décision est assortie de l'exécution provisoire facultative.

Pièce 21 : jugement du 12 juin 2018

15. Le 2 juillet 2018 Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU interjetent appel de ce jugement et sollicitent la suspension de l'exécution provisoire devant le premier président de la Cour d'Appel (pièce 56 et 56-1 des appelants : Déclaration d'appel du 02.07.2018 RPVA - Assignation référé Premier Président du 16.07.2018).

16. Le 31 juillet 2018, l'exécution provisoire de la décision attaquée est arrêtée par Ordonnance de Madame le premier président de la Cour d'appel de Nîmes (pièce 57 des appelants : Ordonnance de la Cour d'appel de Nîmes du 31 juillet 2018).

17. Le 17 août 2018, Madame PAGET donne naissance à une fille, Izé, à La Borie.

Pièce 22 : attestation de la sage femme QUEVAL HOLLAND Stéphanie

L'enfant est déclarée par son père et sa mère le 22 août 2018.

Pièce 23 : extrait d'acte de naissance

18. Le 26 novembre 2018, déclaration d'intervention volontaire est formée par constitution d'avocat devant la Cour de céans.

C'est en l'état que se présente l'affaire devant la Cour de céans.

DISCUSSION

À TITRE LIMINAIRE

Avant toutes conclusions au fond, les concluentes sollicitent de la Cour d'appel de céans de :

- DONNER ACTE de l'intervention volontaire de Madame LIVOTI et de Madame PAGET
- DÉCLARER recevable la demande d'intervention volontaire de Mesdames LIVOTI et PAGET
- DÉCLARER recevables les prétentions formulées par Mesdames LIVOTI et PAGET
- DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET sont fondées à prendre connaissance des pièces produites par les parties dans leurs dernières conclusions en cause d'appel
- ENJOINDRE les appelants à la communication des pièces citées dans leurs dernières conclusions
- DIRE QUE les intervenantes volontaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention pour remettre leurs conclusions
- DIRE QUE les intervenantes volontaires n'ont pas été à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués par l'intimé
- ORDONNER le renvoi à une audience ultérieure

1. Sur la recevabilité de la demande d'intervention volontaire

Les concluentes sont fondées à intervenir volontairement devant la Cour de céans au regard de la connexité de la demande et de l'intérêt qu'elles ont à agir.

1.1 sur la connexité de la demande

Mesdames LIVOTI et PAGET justifient d'un lien suffisant entre les prétentions des parties et la demande incidente nouvellement formulée.

Selon les dispositions de l'article 66 du Code de procédure civile, la demande incidente qui émane d'un tiers est une intervention volontaire qui est recevable seulement si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Premièrement, Mesdames LIVOTI et PAGET sont occupantes du lieu-dit La Borie, propriété de la Commune de Saint-Jean-du-Gard qui a saisi le Tribunal de Grande Instance d'Alès aux fins d'ordonner l'expulsion des occupants de la Borie le 3 janvier 2017. Les demandes incidentes des concluentes tendent à la reconnaissance d'un titre d'occupation sur les terres de la Borie.

Par conséquent, l'occupation du lieu-dit La Borie par Mesdames LIVOTI et PAGET, devenue litigieuse, forme un lien suffisant entre les demandes initiales de la Commune de Saint-Jean-du-Gard et les demandes incidentes.

Secondement, l'article 554 du Code de procédures civile dispose :

« Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité. »

Mesdames LIVOTI et PAGET interviennent pour la première fois en tant que parties que ce soit devant la Cour de céans ou devant le Tribunal de première instance. En effet, elles n'ont jamais été informées personnellement des demandes formées devant le Tribunal de Grande Instance par la commune de Saint- Jean-du-Gard qui n'a jamais pris la peine d'identifier les occupants du lieu-dit La Borie.

Mesdames LIVOTI et PAGET n'ont jamais été ni parties ni représentées ni en première instance ni devant la Cour de céans. Dès lors, la demande incidente des concluantes constituées par déclaration d'intervention volontaire signifiée le lundi 26 novembre 2018 doit être considérée comme émanant d'un tiers.

1.2. Sur l'intérêt à agir des concluantes

L'intérêt à agir se caractérise indépendamment de chacune des parties. Il se caractérise par un intérêt direct, réel et personnel.

1.2.1. Sur l'intérêt à agir de Madame LIVOTI

Madame LIVOTI Claire, jusque-là sans domicile fixe, s'est installée au lieu-dit La Borie à partir du mois de mars 2012. Elle se domiciliait 1 rue Maréchal de Thoiras, au Centre Communale d'Action Sociale de la Mairie de Saint Jean du Gard le 4 mai 2012 (pièce 13 : Attestation d'élection de domicile de Madame LIVOTI).

Madame LIVOTI, produit trois attestations de témoins témoignant de son habitation effective au lieu dit La Borie dont une habitante de la Commune de Saint Jean du Gard ainsi que ses deux parents. (Pièce 14 : Attestation de Madame VALENTIA-SAFI Carla Giovana - Pièce 15: Attestation de Madame LIVOTI Patricia Claude - Pièce 16 : Attestation de Monsieur HAMARD Jean-Stéphane).

La demande de la commune de Saint Jean du Gard est de nature à causer un préjudice personnel important à Madame LIVOTI en sa qualité d'occupante et usagère du lieu-dit La Borie.

Par conséquent, Madame LIVOTI est directement et personnellement concernée par la demande d'expulsion des occupants du lieu-dit La Borie.

Très récemment, le 3 novembre 2018, Madame LIVOTI a pris en location en son nom personnel un appartement sur la commune de Saint-Jean-du-Gard, qui est aussi utilisé par d'autres personnes occupants le lieu-dit La Borie. En effet, la situation d'instabilité juridique du lieu-dit La Borie et les nombreuses menaces subies ne permettent pas aux occupants d'assurer sereinement la protection de leurs biens. À cela s'ajoute le risque d'être expulsé-e-s en pleine période hivernale, ou très peu de temps après, d'où la nécessité de pouvoir bénéficier d'espaces sécurisés pour anticiper les événements regrettables qui pourraient survenir.

Ainsi, cette location par Madame LIVOTI ne diminue aucunement son intérêt à se défendre d'une menace d'expulsion de son lieu de vie. Premièrement, Madame LIVOTI vit encore quotidiennement sur le lieu-dit La Borie. Secondement, Madame LIVOTI y pratique une grande partie de ses activités

en raison du réseau social existant sur le lieu. En effet, elle exerce des activités non lucratives autour de la phytothérapie et de l'usage des plantes médicinales. La grande diversité écologique présente sur le lieu-dit La Borie lui permet d'assurer la récolte, mais aussi le séchage des plantes au sein des espaces disponibles existant dans les bâtiments, pour ensuite les mettre à disposition des habitant-e-s et usagers du lieu.

Par ailleurs, depuis les 6 années que Madame LIVOTI vit sur le lieu-dit La Borie, elle a participé à ce que ce lieu soit un espace de vie et d'échanges, en y proposant des activités publiques, résolument gratuites, permettant la libre diffusion des connaissances, et notamment en ce qui concerne la botanique, la médecine, l'accès aux soins de tous et de toutes, mais aussi l'émancipation des femmes (information relative à la contraception, self-help et auto-défense, lutte contre les violences sexistes, qu'elles soient conjugales, médicales ou institutionnelles).

Si le Tribunal prononçait l'expulsion de Madame LIVOTI, ainsi que celle de tout autre occupant de leur chef, celle-ci perdrait non seulement son lieu de vie, mais aussi tout un réseau de solidarité et de bienveillance qui fait de ce lieu un espace de sécurité pour elle et pour tant d'autres personnes qui partagent des conditions de vies ou des choix semblables.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DONNER ACTE de l'intervention volontaire de Madame LIVOTI et de DÉCLARER recevable l'intervention volontaire de Madame LIVOTI.

1.2.2. Sur l'intérêt à agir de Madame PAGET

Madame PAGET Marie habite sur le lieu-dit La Borie depuis le début de l'année 2012. La domiciliation de Madame PAGET est confirmée par sa mère qui lui rend visite régulièrement (Pièce 7: attestation de Madame PAGET Bernadette).

Sur le lieu-dit La Borie, Madame PAGET développe de nombreux artisanats et savoirs-faire, à savoir le jardinage et la taille des arbres fruitiers, mais aussi la vannerie, la poterie, la couture, la cueillette des simples, ou encore le soin porté aux personnes en souffrance présentes sur les lieux.

Madame PAGET rencontre son compagnon sur le lieu-dit La Borie, et Le 17 août 2018, Madame PAGET donne naissance à une fille, Izé, née sur les terres de la Borie (Pièce 22 : attestation de la sage femme QUEVAL HOLLAND Stéphanie).

L'enfant est déclaré par son père et sa mère le 22 août 2018 (Pièce 23 : extrait d'acte de naissance).

Il est évident que la demande d'expulsion de Madame PAGET est de nature à causer un préjudice important pour elle et sa famille. En effet, il est difficile d'imaginer qu'une jeune mère et son enfant d'à peine 4 mois ait à subir une expulsion, dans un délai aussi bref.

Dés lors, Madame PAGET démontre un intérêt direct, réel et personnel à agir.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DONNER ACTE de l'intervention volontaire de Madame PAGET et de DÉCLARER recevable l'intervention volontaire de Madame PAGET.

2. Sur la recevabilité des prétentions nouvelles

L'article 564 du Code de procédure civile dispose :

« Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou **faire juger les questions**

nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Mesdames PAGET et LIVOTI soumettent de nouvelles prétentions devant la Cour de céans afin que cette dernière puisse juger les questions nées de leur intervention.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DÉCLARER recevables les prétentions nouvelles soulevées en cause d'appel par Mesdames LIVOTI et PAGET

3. Sur l'appréciation du principe du contradictoire

Les parties doivent être en mesure de débattre contradictoirement des moyens invoqués à l'appui de leurs prétentions réciproques.

L'article 16 du Code de procédure civile dispose :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Les concluantes sollicitent de prendre connaissance des pièces invoquées par les appelants et de disposer d'un temps suffisant pour répondre aux prétentions de l'intimé.

3.1. Sur la communication des pièces entre les parties

Selon les dispositions de l'article 132 du Code de procédure civile :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. »

Le jeudi 29 novembre, conclusions et bordereau de communication de pièces des appelants sont signifiés aux concluantes par RPVA. Mais aucune pièce n'est transmise.

Dès lors, les appelants n'ont pas communiqué les pièces dont ils ont fait état dans leurs dernières conclusions devant la Cour de céans.

Or, si les demandes de l'appelant ne sont pas directement liées aux demandes des concluantes, la situation de Madame PAGET et LIVOTI s'apprécie au regard du comportement de la Commune de Saint-Jean-du-Gard avec chaque occupant des lieux.

En effet, même si Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU, au regard de leur situation professionnelle agricole, sont dans une situation différente de celles des autres occupants du lieu-dit La Borie, dont celle de Mesdames LIVOTI et PAGET, de nombreux points communs existent :

- Mesdames LIVOTI et PAGET se sont installées sur le lieu-dit La Borie en raison d'un projet écologique et social
- Elles se sont installées dans la période où la commune de Saint-Jean-du-Gard s'est désengagée du projet
- Elles sollicitent le bénéfice d'une mise à disposition à titre gratuit dont le prêteur initial serait la SCIC écosite de La Borie.

Ainsi, le défaut de communication de pièces des appelants, même s'il n'est pas de nature à empêcher directement aux concluantes de répondre aux prétentions des intimés, prive les concluantes de prendre connaissance de la totalité des faits invoqués au débat et limite les moyens d'assurer leur défense.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET sont fondées à prendre connaissance des pièces produites par les parties dans leurs dernières conclusions en cause d'appel et d'ENJOINDRE les appelants à la communication des pièces citées dans leurs dernières conclusions

3.2. Sur le délai des concluantes pour prendre connaissance des moyens de l'intimé

L'article 16 du Code de procédure civile précité dispose des règles relatives au respect du principe du contradictoire. Il dispose notamment que le juge ne peut fonder sa décision sur des moyens qui n'auraient pas été débattus contradictoirement par les parties.

En l'espèce, les concluantes ont pris connaissance des prétentions de l'intimé tendant à leur expulsion du lieu-dit La Borie le mardi 27 novembre, soit une semaine seulement avant la date d'audience de plaidoirie.

Mesdames LIVOTI et PAGET ne peuvent assurer une défense correcte dans un délai aussi court.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DIRE QUE les intervenantes volontaires ne sont pas en mesure de débattre contradictoirement des moyens invoqués par l'intimé.

4. Sur la demande de renvoi à une audience ultérieure

Les concluantes sollicitent le renvoi à une audience ultérieure en raison des difficultés qu'elles ont rencontré avant leur constitution, des facultés du juge de statuer sur la cause principale et du délai prévu à l'article 905-2 du Code de procédure civile.

4.1. Sur les difficultés rencontrés par les intervenantes

La jurisprudence considère qu'une demande de renvoi à une audience ultérieure pour absence de contradiction ne peut être favorablement accueillie par la Cour d'appel uniquement si la carence relevé est **exclusivement** imputable à l'intéressé (Cass. civ. 2e, R., 9 octobre 1985 ; Époux Biais).

Le 29 novembre 2018, par l'intermédiaire de leur conseil, Mesdames LIVOTI et PAGET informaient les parties d'une demande de renvoi à une audience ultérieure.

Mesdames LIVOTI et PAGET ont rencontré de nombreuses difficultés afin d'intervenir devant la Cour de céans : renonciation d'un avocat à assurer leur défense, difficulté à compléter une demande d'aide juridictionnelle, sollicitation d'une aide gracieuse pour une assistance juridique afin de réduire le coût d'une telle procédure. Ces difficultés ne peuvent être reconnues comme exclusivement imputables aux concluantes mais à un contexte social et économique difficile pour des justiciables aux faibles ressources à se lancer dans une procédure juridique.

4.2. Sur le risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout

L'article 326 du Code de procédure civile dispose :

« Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord

sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention. »

La Cour de Cassation a pu déclarer recevable une intervention volontaire même tardive en raison du fait que le juge a la possibilité de statuer d'abord sur la cause principale (Cass. civ. 2e, C., 27 mai 1988 ; Société Avri France).

Les appelants s'opposent à la demande de renvoi à une audience ultérieure en raison du caractère tardif de l'intervention volontaire et de leur intérêt propre à assurer leur activité professionnelle agricole dépendant du rythme des saisons.

Dans la possibilité où l'intervention volontaire est de nature à retarder excessivement le jugement sur le tout, il est demandé à la Cour de céans de STATUER d'abord sur la situation juridique liant les appelants et l'intimé.

4.3 Sur le délai d'un mois de l'article 905-2 du Code de procédure civile

L'article 905-2 du Code de procédure civile dispose notamment :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. (...) »

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire (...) »

En l'espèce, Le 26 novembre 2018, déclaration d'intervention volontaire est formée par constitution d'avocat devant la Cour de céans.

Donc, les intervenants volontaires disposent jusqu'au mercredi 26 décembre pour remettre leur conclusions aux parties. Il est demandé à la Cour de Céans

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans d'ORDONNER le renvoi à une audience ultérieure.

A TITRE PRINCIPAL

Il appartiendra à la Cour de céans de réformer la décision du premier juge pour la raison suivante :

- Le lieu dit La Borie fait l'objet d'un prêt à titre gratuit entre la commune de Saint-Jean-du-Gard et les occupants, habitants et usagers de La Borie dont bénéficient Mesdames LIVOTI et PAGET

1. Sur l'existence d'un prêt à titre gratuit

Les concluantes démontrent la validité du contrat et sa nature.

1.1 Sur la validité du contrat

Selon les dispositions de l'article 1108 (ancien) du Code civil applicable à l'espèce:

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation. »

1.1.1. Sur le consentement de la SCIC écosite de La Borie puis de la commune de Saint-Jean-du-Gard

La SCIC écosite de La Borie puis la Commune de Saint-Jean-du-Gard ont consenti à l'occupation des lieux par les usagers.

1.1.2. Sur la capacité de contracter de la SCIC écosite de La Borie

1.1.3. Sur l'objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition du lieu-dit La Borie pour la réalisation d'un projet écologique et social tel que porté initialement par les gestionnaires du lieu.

1.1.4. Sur la cause licite de l'obligation

Il est demandé à la Cour de céans de CONSTATER la validité du contrat liant la commune de Saint-Jean-du-Gard et les occupants, usagers et habitants de la Borie dont Mesdames LIVOTI et PAGET.

1.2. Sur la nature du contrat de prêt à usage

L'article 1875 du Code civil dispose :

« Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. »

Le contrat de prêt à usage peut être verbal ou résulter d'un accord tacite dès lors que l'affectation et l'usage des lieux le justifie.

1.2.1. Sur la mise à disposition du lieu dit La Borie par la SCIC écosite de La Borie

L'occupation des lieux par les habitants, occupants et usagers des lieux caractérise la mise à disposition du lieu-dit La Borie.

1.2.2. Sur l'utilisation conforme du lieu dit La Borie par les occupants

A partir de l'année 2008, un jardin vivrier collectif puis une yourte sont installés sur le lieu dit La Borie. La yourte servira d'espace pour la réalisation des événement sur les lieux avec l'objectif de :

« mettre en œuvre un espace de rencontre, d'échanges, et d'initiatives pour le développement d'une autonomie tant agricole que politique. Dont l'objet est de se réapproprier collectivement les terres, les techniques, les outils, les modes d'organisation et de lutte nécessaires au dépassement de la dictature économique basée sur l'exploitation de l'humain par lui-même. » (https://laborie.noblogs.org/historique/?event_id1=335)

1.2.3. Sur le caractère gratuit du prêt

Selon les dispositions de l'article 1876 du Code civil, le contrat de prêt est conclut à titre gratuit.

Les concluantes sollicitent de la Cour de céans de DIRE et JUGER QUE les occupants de La Borie comprenant Mesdames LIVOTI et PAGET sont titulaires d'un prêt à titre gratuit sur sur les parcelles cadastrées section A n°72, 90 et 218 et section B n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18,

19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint Jean du Gard, lieu-dit La Borie.

2. Sur le terme du prêt

Selon la jurisprudence, en l'absence de terme de durée au contrat, il appartient au juge du fond de déterminer souverainement d'un terme raisonnable en considération des intentions et des droits des parties et du respect des équilibres contractuels issues du contrat de prêt à titre gratuit. (Cass. 1re civ., 29 mai 2001 ; Khial c/ Épx Khial (arrêt n° 940 FS-P+B) [Juris-Data n° 2001-009830]) :

« Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que, lors qu'aucune durée n'a été convenue pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, il appartient au juge d'assigner à ce prêt un terme raisonnable ; ». (voir aussi : Cass. 1re civ., 12 nov. 1998, n° 96-19.549 : JurisData n° 1998-004243).

Il est demandé à la Cour de céans de FIXER judiciairement le terme du prêt à titre gratuit du lieu-dit La Borie à la justification par le prêteur de la continuité d'un projet social et écologique sur le lieu-dit La Borie.

3. Sur la résiliation par la commune de Saint-Jean-du-Gard du contrat de prêt à titre gratuit

Selon les dispositions de l'article 1888 du Code civil :

« Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. »

A défaut de terme convenu entre les parties, pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'il y ait lieu de considérer un terme naturel prévisible, le prêteur ne peut mettre fin au contrat qu'au terme d'un délai de préavis raisonnable.

Il est demandé à la Cour de céans de DEBOUTER la commune de Saint Jean du Gard tendant à l'expulsion des occupants et habitants du lieu dit La Borie et de DIRE QUE la commune de Saint Jean du Gard devra respecter l'obligation du prêteur de respecter un délai de préavis raisonnable au départ des occupants et habitants des lieux et en particulier Mesdames LIVOTI et PAGET.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Si par extraordinaire que ce soit, la Cour de céans refuse de reconnaître des droits à Mesdames LIVOTI et PAGET, il appartient à la Cour de céans de réformer la décision du premier juge pour les raisons suivantes :

- La décision contestée du 12 juin 2018 viole les dispositions légales concernant les délais impartis pour leurs expulsions.

En outre, les concluantes sollicitent l'application des meilleurs délais applicables en cas d'expulsion :

- La prorogation de trois mois du délai légal de l'article L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution
- Le bénéfice de la trêve hivernale

- Un délai d'un an selon les dispositions des articles L412-3 et L 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.
- Un délai de grâce de droit commun de deux années

1. Sur l'illégalité des délais retenus par le premier juge

Mesdames LIVOTI et PAGET ainsi que tout occupant de leur chef bénéficiaire de plein droit d'un délai légal de deux mois suivant le commandement d'avoir à quitter les lieux.

L'article L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai. »

En application du jugement du 12 juin 2018 rendu par le Tribunal de grande instance d'Alès, Mesdames LIVOTI et PAGET devront avoir quitté les lieux dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement.

Or, l'expulsion ne peut avoir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification du commandement d'avoir à libérer les locaux et non pas à compter de la signification du jugement.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de DIRE ET JUGER que l'expulsion ordonnée ne saurait intervenir que conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du Code de procédure civile d'exécution.

2. Sur la demande des meilleurs délais en cas d'expulsion

Mesdames LIVOTI et PAGET sollicitent l'application du délai légal de deux mois prorogé (2.1), l'application de la trêve hivernale (2.2), l'application discrétionnaire d'un ultime délai de un an (2.3), et l'application du délai de grâce de droit commun (2.4).

2.1. Sur la prorogation du délai légal

L'article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois. »

Le délai légal de deux mois est d'ordre public, il ne peut en aucun cas être refusé aux personnes expulsées d'un lieu habité. En l'espèce, une trentaine de personnes dont Madame LIVOTI, Madame PAGET et sa famille habitent le lieu-dit La Borie qui est leur domicile principal. Toutes ces personnes habitent ou utilisent le bâtiment.

Ce délai légal ne peut être réduit uniquement lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsqu'une procédure de relogement a été effectuée. En l'espèce, aucune procédure de relogement n'a été effectuée et il est démontré qu'il n'y a point de voie

de fait. En effet, pour qu'il y ait voie de fait en matière d'occupation d'un logement, l'effraction doit être caractérisée.

Par ailleurs, l'inaction prolongée de celui qui invoque la voie de fait, caractérise une acceptation tacite. Alors que l'habitation est occupée depuis au moins huit années en connaissance de cause du propriétaire, celui-ci n'a jamais cherché à faire cesser le trouble revendiqué (Cass. 3e civ., 19 déc. 2012, no 11-21616).

Par contre, le juge peut proroger le délai pour une durée maximale de trois mois dès lors que l'expulsion de Mesdames LIVOTI et PAGET aurait des conséquences d'une exceptionnelle dureté.

Par conséquent il est demandé à la Cour de céans de DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET et tout occupant de leur chef, bénéficient du délai légal prorogé pour une durée de trois mois selon les dispositions de l'article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

2.2 Sur la trêve hivernale

Mesdames LIVOTI et PAGET bénéficient de plein droit de la suspension des expulsions pendant la période dite de la trêve hivernale du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

L'article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait. »

La trêve hivernale impose un sursis de l'expulsion non exécutée. Cette disposition s'ajoute autres délais accordés.

En l'espèce, le relogement de Mesdames LIVOTI et PAGET n'est actuellement pas assuré.

La Cour ne s'opposera pas au bénéfice de la trêve hivernale alors qu'il a été démontré que la voie de fait n'est pas caractérisé du fait de l'inaction prolongée du propriétaire et de l'absence d'effraction.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de Céans de DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET ainsi que tout occupant de leur chef bénéficient de l'application de la trêve hivernale.

2.3 Sur le délai de l'article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution

Mesdames LIVOTI et PAGET sollicitent un délai qui soit le plus favorable au regard des difficultés particulières rencontrées pour leur relogement.

L'article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution dispose notamment:

« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

(...). »

L'article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution dispose :

« La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. »

L'octroi de ce délai est du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2e civ., 1er févr. 2006, no 05-13.221).

Ce délai peut être ordonné pour la première fois devant la Cour d'appel (Cass. 2eciv., 10 juill. 2008, no 07-13.503).

De nombreuses décisions de justice accordent des délais dès lors que l'occupant démontre être dans un état de précarité, soit qu'il rencontre des difficultés de relogement, soit qu'il dispose de faibles ressources ou en raison de son état de santé.

Pièce 24: TGI Paris, JEX, 15 janvier 2013, n°12-83201 ; TGI Paris, JEX, 16 octobre 2012, n°12-82104 ; TI Paris, 17 décembre 2015, n°11-15-000275

En l'espèce, Mesdames LIVOTI et PAGET ont toujours été de bonne volonté en habitant le lieu-dit La Borie, en participant à l'entretien du lieu et au projet social et écologique à travers les activités et événements sur les lieux. La précarité de leur situation a déjà largement été démontré.

2.3.1 Sur la situation de Madame LIVOTI

2.3.2 Sur la situation de Madame PAGET

2.3.3. Sur la situation du propriétaire

Pour apprécier la durée des délais à accorder aux occupants, le juge doit apprécier la situation du propriétaire.

La Commune de Saint-Jean-du-Gard ne justifie, ni dans ses correspondances, ni dans ses moyens au présent litige, d'aucun projet au lieu-dit La Borie ni d'aucune nécessité à récupérer sa propriété. Par contre, elle a toujours refusé de prendre en compte sérieusement les propositions faites par les occupants de La Borie (pièce 8 de l'intimé).

Considérant, que le relogement de Mesdames LIVOTI et PAGET ne peut avoir lieu dans des conditions normales et que la commune de Saint-Jean-du-Gard ne justifie d'aucune nécessité à récupérer son bien, il est demandé à la Cour d'appel de céans d'ACCORDER un délai de un an à Mesdames LIVOTI et PAGET et à tout occupant de leur chef, selon les dispositions des articles L412-3 et L 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

2.4 Sur le délai de grâce de droit commun :

Mesdames LIVOTI et PAGET sollicitent l'application du délai de grâce de droit commun selon les mêmes moyens de fait soulevé au paragraphe précédent.

L'article 1343-5 du Code civil dispose :

« Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment. »

L'application du délai de grâce de droit commun s'applique aussi dans le cas d'une expulsion d'un logement :

« L'article 1244 est un texte de droit commun de portée générale qui s'applique non seulement au débiteur d'une somme d'argent mais encore à tous ceux qui sont tenus d'une obligation quelconque, notamment d'une obligation de faire » (CA Paris, 28 nov. 1991).

La Cour dispose d'un pouvoir souverain pour accorder ce délai en comparant la situation des deux parties.

En l'espèce, Mesdames LIVOTI et PAGET sont habitantes du lieu-dit La Borie, un délai de grâce leur permettrait d'assurer un relogement optimum au vue de la précarité de leur situation.

Ce délai prendra en compte les besoins du propriétaire.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de céans de REPORTER l'exécution de l'expulsion à la présentation par la Commune de Saint Jean du Gard d'un projet pour le lieu-dit de La Borie justifiant des besoins de la commune et limité à deux années en vertu des dispositions de l'article 1143-5 du Code civil.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 554 du Code de procédures civile ;
Vu l'article 564 du Code de procédure civile ;
Vu l'article 16 du Code de procédure civile ;
Vu l'article 132 du Code de procédure civile ;
Vu l'article 905-2 du Code de procédure civile ;
Vu l'article 1888 du Code civil ;
Vu l'article 1108 (ancien) du Code civil ;
Vu l'article 1875 du Code civil dispose ;
Vu les articles L 412-1 et L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
Vu l'article L412-3 du Code des procédures civile d'exécution ;
Vu l'article 1343-5 du Code civil ;
Vu les jurisprudence citées ;
Vu les pièces apportées au dossier ;

Il est demandé à la Cour de céans :

IN LIMINE LITIS :

- DONNER ACTE de l'intervention volontaire de Madame LIVOTI et de Madame PAGET
- DÉCLARER recevable la demande d'intervention volontaire de Mesdames LIVOTI et PAGET
- DÉCLARER recevables les prétentions nouvelles formées par Mesdames LIVOTI et PAGET
- DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET sont fondées à prendre connaissance des pièces produites par les parties dans leurs dernières conclusions en cause d'appel
- ENJOINDRE les appelants à la communication des pièces citées dans leurs dernières conclusions
- DIRE QUE les intervenantes volontaires disposent d'un délai de un mois à compter de la notification de la demande d'intervention pour remettre leurs conclusions
- DIRE QUE les intervenantes volontaires n'ont pas été à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués par l'intimé
- STATUER d'abord sur la situation juridique liant les appelants et l'intimé.
- ORDONNER le renvoi à une audience ultérieure

A TITRE PRINCIPAL :

- DEBOUTER la commune de Saint Jean du Gard de sa demande d'expulsion des occupants, usagers et habitants du lieu dit La Borie
- CONSTATER la validité du contrat liant la commune de Sain-Jean-du-GARD et les occupants, usagers et habitants de la Borie dont Mesdames LIVOTI et PAGET.
- DIRE et JUGER QUE les occupants de La Borie comprenant Mesdames LIVOTI et PAGET sont

titulaires d'un prêt à titre gratuit sur sur les parcelles cadastrées section A n°72, 90 et 218 et section B n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint Jean du Gard, lieu-dit La Borie

- FIXER judiciairement le terme du prêt à titre gratuit à la justification par le prêteur de la continuité d'un projet social et écologique sur le lieu dit La Borie

- DIRE QUE la commune de Saint Jean du Gard devra respecter l'obligation du prêteur de donner un délai de préavis raisonnable au départ des occupants, usagers et habitants des lieux et en particulier Mesdames LIVOTI et PAGET.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- DIRE ET JUGER que l'expulsion ordonnée ne saurait intervenir que conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du Code de procédure civile d'exécution.

- DIRE ET JUGER QUE Mesdames LIVOTI et PAGET et tout occupant de son propre chef, bénéficient du délai légal prorogé pour une durée de trois mois selon les dispositions de l'article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

- ACCORDER un délai de un an à Mesdames LIVOTI et PAGET et tout occupant de son propre chef, selon les dispositions des articles L412-3 et L 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

- ACCORDER un nouveau délai renouvelable de six mois à Mesdames LIVOTI et PAGET et tout occupant de son propre chef, dès lors que la la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives n'a pas été en mesure de proposer à Mesdames LIVOTI et PAGET et tout occupant de son propre chef, leur relogement sur la commune de Saint Jean du Gard dans des conditions normales

- DIRE QUE Mesdames LIVOTI et PAGET ainsi que tout occupant de son propre chef bénéficient de l'application de la trêve hivernale.

- ACCORDER un délai de un an à Mesdames LIVOTI et PAGET et à tout occupant de son propre chef, selon les dispositions des articles L412-3 et L 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

- REPORTER l'exécution de l'expulsion à la présentation par la Commune de Saint Jean du Gard d'un projet pour le lieu dit de La Borie justifiant des besoins de la commune et limité à deux années en vertu des dispositions de l'article 1143-5 du Code civil.

Condamner la COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

POUR CONCLUSIONS

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce 1 : historique partiel des événements sur le site <https://laborie.noblogs.org>

Pièce 2 : affiches de films projetés

Pièce 3 : attestation de Pascal CHARLES

Pièce 4 : Avant de cultiver la terre, cultivons-nous !

Pièce 5: affiche d'invitation aux chantiers de La Borie des mois de mai et juin 2012

Pièce 6: article de la revue sans remède

Pièce 7: attestation de Madame PAGET Bernadette

Pièce 8 : Lettre reçue par Madame PAGET au lieu-dit La Borie le 12 novembre 2018

pièce 9 : lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu-dit La Borie le 25 juillet 2012

pièce 10 : lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu dit La Borie le 2 mars 2015

pièce 11 : lettre reçue par Madame LIVOTI au lieu dit La Borie le 15 octobre 2016.

pièce 12 : supprimée

pièce 13 : Attestation d'élection de domicile de Madame LIVOTI

Pièce 14 : Attestation de Madame VALENTIA-SAFI Carla Giovana

Pièce 15: Attestation de Madame LIVOTI Patricia Claude

Pièces 16 : Attestation de Monsieur HAMARD Jean-Stéphane

Pièce 17 : lettre de la Mairie de Saint Jean Du Gard du 11 février 2015

Pièce 18 : communiqué en réponse au courrier du maire

Pièce 19 : affiche discussion du 14 mai 2016 : « résister à l'industrialisation de la forêt ».

Pièce 20 : Communiqué « expulsion des biens et des corps »

pièce 21 : jugement du 12 juin 2018 (mémoire)

Pièce 22 : attestation de la sage femme QUEVAL HOLLAND Stéphanie

Pièce 23 : extrait d'acte de naissance

Pièce 24: TGI Paris, JEX, 15 janvier 2013, n°12-83201 ; TGI Paris, JEX, 16 octobre 2012, n°12-82104 ; TI Paris, 17 décembre 2015, n°11-15-000275